



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE PUBLIQUE DU 04 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vendredi quatre mars à 19 h 30, le Conseil Municipal de Pornic, sur convocation régulière en date du vendredi 25 février 2022, dûment accompagnée d'une note explicative de synthèse, s'est réuni à l'Espace Culturel du Val Saint Martin à Pornic, en session ordinaire, sous la Présidence de M. BRARD, Maire.

Présents : M. Jean-Michel BRARD, Maire, Mmes et MM. Claire HUGUES, Paul-Eric FILY, Christiane VAN GOETHEM, Edgard BARBE, Isabelle RONDINEAU, Jean MONTAVILLE, Marie-Paule MARIE, Daniel BRETON, Christine CROCQUEVIEILLE-BARREAU, Patrick PRIN, Brigitte DIERICX, Philippe DEVEILLE, Cristelle GAËTAN-ULAS, Florence GENDROT, Anne GOUDY, Bruno GRIS, Corine GUIGNARD, Joël HERBIN, Antoine HUBERT, Yvonnick KERBORIOU-PLAIRE, Jean-Claude LANDRON, Donatienne LEPAROUX, Agnès LUSSEAU, Patricia MICHEL, Alexandra NICOLLE, Serge ROUSSEAU, Artak SAKANYAN, Dolorès THIBAUD.

Pouvoirs : M^{me} Brigitte FRIESS à M. le Maire, M. Yvon Le DIOURON à M^{me} Claire HUGUES, M. Nicolas ENGELSTEIN à M^{me} Isabelle RONDINEAU, M. Samuel CHEREL à M^{me} Christiane VAN GOETHEM

Absents : M. HUBERT, M^{me} GUIGNARD, M. ROUSSEAU, M. GRIS, M^{me} LEPAROUX (à partir du vote du Point I-1)

Secrétaire de séance : Alexandra NICOLLE

Conseillers en exercice : **33** - Présents : **29** - Votants : **33** - Quorum : 11

Conseillers en exercice : **33** - Présents : **24** - Votants : **28** - Quorum : 11 - (à partir du vote du Point I-1)

Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 17 décembre 2021

N'ayant reçu aucune observation, M. le Maire procède donc à l'approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 17 décembre dernier.

Adopté à l'unanimité

Documents déposés sur les tables

Le tableau des décisions pris en application des délégations qui ont été confiées à M. le Maire par le Conseil Municipal.

DEROULEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL

I - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

1 - Révision générale du Plan Local d'Urbanisme de Pornic - Débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Par délibération du 16 décembre 2016, le Conseil Municipal a prescrit la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 2 décembre 2011 et ayant fait l'objet de plusieurs modifications ainsi que d'une mise en compatibilité.

L'article L 153-12 du code de l'urbanisme précise qu'un débat a lieu au sein du Conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L 151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme".

Un premier débat a été conduit sur le PADD le 8 février 2019. Afin que le PADD exprime le projet écrit et construit par les élus de cette nouvelle mandature 2020-2026, la réflexion a été réouverte et un deuxième débat s'est tenu le 29 janvier 2021 sur le nouveau projet.

La loi Climat et Résilience du 22 août 2021 nécessitant de revoir certaines des dispositions contenues dans le PADD de 2021 afin qu'il lui soit compatible, un nouveau débat doit être organisé. Il ne s'agit pas de remettre en question les grandes orientations données au projet, qui avait été validé à l'unanimité du conseil municipal, mais d'intégrer les nouvelles obligations législatives et amender à la marge le document selon les propositions du comité de pilotage pour la révision générale du PLU.

Ainsi le PADD s'articule autour d'orientations stratégiques réparties sur trois grands axes, et développées dans le document soumis au débat, autour de :

- Axe 1 : Préserver le patrimoine naturel, foncier et paysager dans un contexte d'adaptation au changement climatique
- Axe 2 : Valoriser le patrimoine social et culturel
- Axe 3 : Développer le patrimoine économique et la mobilité

Les personnes publiques associées ont été réunies le 20 novembre 2020 et ont pu exprimer leurs observations sur l'avant-projet de PADD. Ces remarques ont été prises en compte dans la version soumise au débat. Les dernières modifications du PADD ont été exposées lors de la réunion des personnes publiques associées du 28 février 2022 où le projet global de PLU a été présenté, en particulier l'articulation entre le PADD et les règles.

Il est proposé au Conseil municipal de débattre des modifications apportées aux orientations stratégiques du projet de PADD, qui portent sur 4 points :

- Intégrer les dispositions de la loi Climat et résilience du 22 août 2021,
- Ajouter dans les secteurs à enjeux le quartier des Halles (dont place des Halles, place Macé, rue Clémenceau, petite rue des Halles) et le Manoir de la Touche,
- Sécuriser juridiquement le document en ne mentionnant pas les outils utilisés pour atteindre les objectifs visés, s'en tenir aux objectifs, les outils étant spécifiés au cas par cas dans les autres documents du PLU,
- Actualiser certaines données ou reformuler plus précisément certains objectifs, sans les remettre en question.

Le comité de pilotage pour la révision générale du PLU réuni le 1^{er} février 2022 a émis un avis favorable à l'unanimité au projet de PADD.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **PREND ACTE** que le débat sur les orientations générales du projet de PADD du PLU s'est déroulé pendant la séance du conseil municipal du 4 mars 2022

- **PRECISE QUE** :

- La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie de Pornic pendant un mois.
- La présente délibération sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la commune.

- **AUTORISE** M. le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

M. le Maire relève une erreur dans la rédaction de la note de synthèse qui stipule : "Les personnes publiques associées, réunies le 20 novembre 2020 et le 28 février 2022, ont exprimé leurs observations sur l'avant-projet de PADD. Ces remarques ont été prises en compte dans la version soumise au débat". En effet, les documents pour le conseil municipal ayant été transmis le 25 février dernier, les remarques des personnes publiques associées (PPA) réunies le 28 février ne pouvaient pas être prises en compte. Il précise donc que lors de cette réunion au cours de laquelle a eu lieu la présentation du projet du Plan Local d'Urbanisme et de la mise à jour du PADD, aucune remarque n'a été faite.

M. Hubert fait l'intervention suivante :

"A la lecture de la délibération, il ne nous est pas possible d'engager le débat et je vais tenter de vous expliquer le plus calmement possible notre déception et notre colère sur les méthodes qui viennent d'être employées. La délibération sera sûrement entachée d'illégalité sur la forme comme sur le fond. Il serait très grave en l'état d'en demander le visa de la préfecture. Reprenons chronologiquement : janvier 2021 il y a un an nous débattions sur le PADD et malgré quelques divergences nous saluons, unanimement, le travail collaboratif de qualité en votant favorablement. A l'automne 2021, et suite à la Loi climat et résilience du mois d'août, vous nous faisiez savoir qu'il fallait apporter des modifications en conséquence, alors même que le PADD semblait déjà respecter les nouvelles contraintes de la Loi. Vendredi dernier, 25 février, quand nous avons reçu la note de synthèse du conseil de ce soir se fut la stupéfaction. Je cite la présente délibération : "il ne s'agit pas de remettre en question les grandes orientations données au projet qui avait été validé à l'unanimité du conseil municipal mais d'intégrer les nouvelles obligations législatives et amender à la marge le document". Je cite un exemple de modification parmi tant d'autres de la nouvelle version du PADD : sur le volet "s'adapter au changement climatique", version initiale nous avons mis « à travers un développement urbain maîtrisé en particulier sur la frange littorale et le long des cours d'eau », version modifiée et ce n'est qu'un exemple parmi tant d'autres, « à travers une limitation de la constructibilité en particulier sur la frange littorale (sauf possibilité ponctuelle de densification raisonnée qui serait opportune aux fins de structurer le tissu urbain existant dès lors qu'elle ne serait pas concernée par le risque de recul du trait de côte) ». Ces changements au vocabulaire nébuleux n'ont rien à voir avec la loi climat et résilience et sont tout sauf des amendements à la marge. Il semble là pour permettre de contourner en profondeur les règles préalables et vertus affichées du PADD que nous avons arrêté ensemble l'an dernier. Avec ces modifications, d'autres Cèdres bleus seront à venir, soyez-en certains. Nous avons dressé un tableau de tous ces contournements que nous tenons à votre disposition. Plus grave, maintenant, sur la forme. Je cite la délibération : "les personnes publiques associées réunies le 20 novembre 2020 et le 28 février 2022, ont exprimé leurs observations sur l'avant-projet de PADD. Ces remarques ont été prises en compte dans la version soumise au débat". Voilà ce que nous avons reçu ce vendredi 25 février dans la note de synthèse, alors même, comme vous l'avez dit, que la réunion avec les PPA ne s'était pas encore tenue et donc que leurs remarques n'avaient pas pu être prises en compte dans la version soumise au débat. Plus grave encore, sur la forme, après vérification auprès de personnes publiques associées, vous ne leur avez jamais présenté les modifications du PADD sur lesquelles nous devons débattre ce soir et un compte-rendu est prévu seulement d'ici 2 à 3 semaines. Je cite vos mots lors de la réunion des PPA qui nous ont été apportés par une personne présente : "la présentation se fait selon les trois axes du PADD en prenant en compte les impératifs de la loi climat et résilience avec un diaporama comprenant des cartographies et des visuels et le projet de texte de règlement ne sera pas abordé dans cette réunion". Ces modifications réglementaires du PADD se sont donc faites en dehors de toutes procédures normales et non pas été soumises au préalable, ni à une commission indépendante comme la CDNPS ni aux personnes publiques associées. C'est contraire à tout ce qui a été présenté aux personnes publiques associées lundi matin et totalement illogique puisque les PPA, au sein desquelles sont les services de l'Etat, comme la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, sont pourtant les plus à même de parler de la loi climat et résilience et de l'aménagement du territoire. Comment avez-vous pu en arriver à de telles méthodes ? Quelle pression avez-vous pu subir pour orchestrer un tel contournement ? M. le Maire, la transparence s'impose. Nous demandons à ce que soit soumis au vote le report de cette délibération jusqu'à sa mise en conformité. Il faut laisser le choix à tous les conseillers, de votre équipe y compris, de ne pas être associés à ces méthodes. Sur le plan démocratique, cette façon de faire est inqualifiable, sur le plan administratif on peut parler de vice de forme et de vice de fond et sur le plan pénal serait envisageable la qualification de faux en écriture. Ces méthodes viennent gravement fragiliser la révision du PLU et rompre le lien de confiance avec votre équipe, alors même qu'un travail collaboratif et colossal avait été mené jusqu'ici. Que dire aussi de l'image catastrophique que les personnes publiques associées vont avoir quand ils vont comprendre et savoir qu'ils ont été leurrés. C'est un véritable gâchis que vous avez fait de la loi climat et résilience, ce changement de cap ne

peut qu'interroger d'autant qu'il n'est pas possible à ce jour de connaître les bénéficiaires de ce recul. Nous proposons donc que le bureau d'étude recense les parcelles impactées par ces changements pour que ce PLU ne soit pas taxé de clientélisme et éviter ainsi que la loi climat et résilience ne se transforme localement en loi client et résidence. Merci."

M. Barbe indique que toutes les modifications apportées au projet de PADD ont été approuvées par les avocats de la Ville et qu'elles sont tout à fait légales. La modification fondamentale découle de la loi Climat et Résilience qui fixe un retrait de constructibilité de 50 % sur la période 2022-2032, au lieu de 30 % comme c'était le cas précédemment. La Ville applique donc ce pourcentage maximum afin de maîtriser au mieux ses espaces. Il s'agit là d'une question juridique et d'être le plus précis possible afin de ne pas fragiliser le Plan Local d'Urbanisme lors d'éventuels contentieux. Chaque mot a son importance, le code de l'urbanisme ne règle que très peu de cas et c'est avec les jurisprudences, les arrêtés en conseil d'Etat, les lois successives que les avocats de la Ville travaillent en permanence pour trouver les mots justes. Concernant les remarques sur le recul du trait de côte, M. Barbe ne comprend pas car au contraire toutes les évolutions n'ont fait que renforcer ce point ; démarche qui a d'ailleurs été saluée dans toutes les réunions qui ont eu lieu que ce soit avec les personnes publiques associées, les associations. Ces modifications ne sont en aucune façon faites pour favoriser tel ou tel propriétaire ou alors M. Barbe déclare que les élus ont mal compris le travail mené. Concernant l'OAP évoquée, situé sur la rue des Bougrenets, où il est prévu évidemment une maîtrise de l'urbanisation, il a été acté la possibilité d'autoriser la construction d'un petit collectif. Ce point a été présenté à maintes reprises en COPIL de PLU, lors desquels les représentants de Pornic Vent d'Avenir ont d'ailleurs approuvé à l'unanimité toutes les décisions. De ce fait, M. Barbe a du mal à comprendre aujourd'hui pourquoi cela vient fragiliser le PLU sur le plan juridique. Le travail a été fait en collaboration avec plusieurs cabinets d'avocats, avec des cabinets spécialisés, et a été expliqué aux membres de la majorité et de l'opposition, M. Barbe ne voit pas ce qui peut aujourd'hui empêcher l'approbation de ce débat.

M. le Maire n'apprécie vraiment pas cet esprit de destruction systématique de ce que fait la majorité. Aucune décision prise par le Maire et par les élus de la majorité ne l'a été suite à la pression de qui que ce soit. Depuis le début de la révision en 2016, M. le Maire n'a de cesse de sécuriser le PLU dans le cadre de l'intérêt collectif. Les propos tenus par les membres de Pornic Vent d'Avenir mettent en cause soit les professionnels de la Ville, soit les bureaux d'étude et les avocats qui accompagnent la Ville sur ce projet mais aussi les services de l'Etat puisque tout ce travail a été contrôlé, et a été fait en totale transparence. S'il y a une erreur administrative, il n'y a pas eu une volonté des élus telle qu'elle a été décrite.

M. Gris annonce qu'étant donné que M. le Maire ne veut pas reporter ce débat, les membres de Vent d'Avenir ne voulant pas être complice de ce vice de forme et de ce débat et donc de la nouvelle version du PADD, ils vont se retirer du conseil.

M. Hubert demande à M. le Maire s'il maintient le fait que les modifications du PADD soumises au débat ont été portées à la connaissance des personnes publiques associées lors de la réunion du 28 février dernier.

M. le Maire explique que les grands enjeux du PADD ont été présentés et il n'y a pas eu de réaction des PPA. Il relève dans la déclaration de Pornic Vent d'Avenir des propos qui ne correspondent pas à la vérité, ils ne sont pas mensongers, il s'agit plutôt d'une information erronée.

M. Barbe ajoute que les PPA ont salué à l'unanimité le projet.

M. le Maire assure que le travail fait par l'équipe et présenté dans les comités a été réalisé, sur le conseil des juristes et des avocats qui accompagnent la Ville, pour ne pas fragiliser le PLU. Ces modifications, surlignées dans les documents transmis pour justement ne rien cacher, ont été faites dans ce contexte et pas dans un autre.

M^{me} Leparoux ne comprend pas la procédure. Elle souhaiterait savoir ce qui se serait passé si les modifications apportées dans le document transmis vendredi dernier n'avaient pas été approuvées lors de la réunion du lundi suivant, dans le sens où les documents du Conseil municipal doivent être transmis une semaine avant la séance.

M. le Maire explique que la réunion du 28 février 2022 est seulement une phase de la procédure, et en aucun cas une étape de validation du dossier, tout le travail accompli ne dépend pas de cette réunion.

M. Hubert déclare prendre acte de tout ce qui vient de se dire et indique que les membres de Pornic Vent d'Avenir vont alerter le service du contrôle de légalité de la préfecture avec les éléments en leur possession et des témoignages de PPA.

M. le Maire indique que si des erreurs ont été commises, elles seront corrigées mais déclare que le travail a été fait avec un grand sérieux, un grand professionnalisme et dans un esprit de grande sincérité, il s'en porte garant.

*M. Hubert, M^{me} Guignard, M. Rousseau, M. Gris, M^{me} Leparoux ayant quitté la salle,
le nombre de votants est de 28.*

Adopté par 27 voix POUR et 1 ABSTENTION (M. Deveille)

2 - Contrat de relance de la construction durable

Le plan France Relance engagé en septembre 2020 prévoit un accompagnement des collectivités territoriales pour participer au financement de leurs investissements et de leurs projets structurants au travers d'une "aide à la relance de la construction durable".

Cette aide a pour principaux objectifs de :

- Favoriser la relance de la construction en permettant aux communes d'investir dans le développement d'équipements publics et autres aménagements urbains nécessaires à l'accueil de nouveaux habitants, et à l'amélioration du cadre de vie des habitants,
- Favoriser la sobriété foncière, en ligne avec la priorité "zéro artificialisation nette", en conditionnant l'obtention de l'aide à une densification des projets.

Pour obtenir l'aide, les communes doivent signer un contrat fixant les objectifs de production de logements éligibles à l'aide du contrat de relance du logement avec l'Etat et l'EPCI. Ce contrat fixe deux grands objectifs :

- Le nombre de logements autorisés entre le 1er septembre 2021 et le 31 août 2022.
- Le nombre de logements éligibles à l'aide. Il s'agit des logements autorisés dans une opération de 2 logements et plus et dont le seuil de densité est supérieur ou égal à 0,8 (surface de plancher/surface du terrain).

L'objectif de production annuelle de logements fixé à la Ville de Pornic par le plan local de l'habitat, également inscrit dans le projet d'aménagement et de développements durables (PADD) du PLU est de 200 logements.

Sur la base des projets déposés depuis le 1er septembre 2021, et ceux actuellement en cours de réflexion, il est raisonnable d'envisager que 125 logements ouvrent droit à une aide.

La Commission urbanisme réunie le 22 février 2022 a émis un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **VALIDE** les objectifs de production de logements précisés ci-dessus.
- **DECIDE** d'approuver le projet de contrat.
- **AUTORISE** M. le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

II - AFFAIRES FONCIERES

1 - Lieu-dit la Bête - Régularisation et cessions foncières

Les propriétaires des parcelles cadastrées 042 ZB n°198,197, 104 au lieu-dit La Bête ont sollicité la Ville de Pornic afin de régulariser les limites Est de leur parcelle 042 ZB n°104 conformément à leur titre de propriété. En effet, une portion de terrain de 468 m² a été attribuée par erreur à la Ville de Pornic.

Dans le cadre de cette régularisation et compte tenu de l'usage fait de ces terrains en zone Aa du Plan Local d'Urbanisme, il a été proposé de céder l'ensemble de l'assiette foncière communale aux propriétaires riverains.

Un document d'arpentage a été dressé en ce sens en date du 30 novembre 2019. La division cadastrale se décompose comme suit :

Lot A - 1530 m² - parcelles 042 ZB n°103,138,139 - rattachées à la propriété 042 ZB n°102.

Lot B - 917 m² - parcelles 042 ZB n° 137,140, 141 - rattachées à la propriété 042 ZB n°104

La Ville de Pornic cède donc à titre onéreux le lot A dans sa totalité soit 1530 m² et 449 m² du lot B correspondant au reliquat de la régularisation cadastrale de 468m². La surface totale cédée à titre onéreux est donc de 1 979 m².

Un accord a été trouvé pour une cession au prix de 1 €/m² conformément à l'avis du service des Domaines consulté. L'ensemble des frais inhérents à cette cession (géomètre, notaire) seront partagés à parts égales entre les parties.

La Commission Urbanisme réunie le 22 février 2022 a émis un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** la cession d'une propriété communale d'une surface de 1979 m² au lieu-dit La Bête : Cession du lot A au profit des propriétaires de la parcelle cadastrée 042 ZB n° 102 au prix de 1530€. Cession du lot B au profit des propriétaires de la parcelle cadastrée 042 ZB n° 104 au prix de 917 €. L'ensemble des frais inhérents à cette cession sont partagés à parts égales entre les parties.
- **AUTORISE** M. le Maire ou l'adjoint délégué à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire

Adopté à l'unanimité

2 - Acquisition d'une portion de terrain - Boulevard Pollono

Lors de l'instruction du permis de construire de la SCI Le Verger de La Galmandière, dont l'objet est de réhabiliter le bâtiment de l'ex MOBICLUB, il a été négocié avec le propriétaire, une cession de terrain, pour aménager une piste cyclable.

Il s'agit, dans le cadre du Schéma Directeur des Modes Doux, élaboré par la Ville en 2017, et actuellement en cours de révision et d'intégration dans une cohérence intercommunale, d'aménager une voie sécurisée, séparée de la chaussée circulée, pour faire la jonction entre le giratoire Gilbert Pollono et celui des Gentelleries.

Cette acquisition porte sur une surface de 550 m², située le long des parcelles cadastrées 042 DT n°11 et 59, sur le Boulevard Pollono. Elle a été négociée à l'euro symbolique. Une évaluation du service des Domaines n'est pas nécessaire.

Le démarrage des travaux aurait lieu en avril 2022.

L'ensemble des frais inhérents à cette cession (géomètre, notaire) sera supporté par la Ville.

La commission Urbanisme réunie le 22 février 2002 a émis un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** l'acquisition d'une portion de terrain d'une surface de 550 m², située le long du Boulevard Pollono, par la Ville à l'euro symbolique. L'ensemble des frais inhérents à cette acquisition est à la charge de la Ville.
- **AUTORISE** M. le Maire ou l'adjoint délégué à signer une convention d'occupation du terrain, avant signature de l'acte notarié et toute pièce se rapportant à cette affaire.

Adopté à l'unanimité

3 - Désaffectation, déclassement et cession d'une portion de domaine public – Lieu-dit La Noé des Marais

Les propriétaires des parcelles cadastrées 042 ZR n° 99,100 au lieu-dit La Noé des Marais ont sollicité la Ville de Pornic afin d'acquérir une portion de domaine public encastrée entre leurs deux propriétés. Cette assiette foncière est située en zone Nh1 du PLU en vigueur.

Cette demande d'acquisition s'inscrit dans un projet d'extension et de rénovation des bâtis existants notamment une ancienne forge située sur la parcelle 042 ZR n°100. Ce bâti a été identifié par le service patrimoine de la commune comme bâtiment de qualité avec un intérêt patrimonial et pouvant faire l'objet d'un changement de destination.

La cession de cette portion de terrain ne peut intervenir qu'après le déclassement du domaine public, qui ne peut être prononcé qu'après désaffectation de l'usage public et de tout service public. Ceci ne portera pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation.

Un accord a été trouvé pour une cession au prix de 65 €/m² conformément à l'avis du service des Domaines consulté. L'ensemble des frais inhérents à cette cession (géomètre, notaire) sera à la charge des acquéreurs.

La Commission Urbanisme réunie le 22 février 2022 a émis un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **CONSTATE** que la désaffectation matérielle de cette portion de domaine public a bien été réalisée,
- **DECIDE** le déclassement de cette portion de domaine public d'une surface de 25 m² sise lieu-dit le Noé des Marais et son intégration dans le domaine privé de la commune.
- **APPROUVE** la cession d'une portion de domaine public d'une surface de 25 m² sise lieu-dit la Noé des Marais au profit des propriétaires des parcelles cadastrées 042 ZR n°99, 100 au prix de 65 €/m². L'ensemble des frais inhérents à cette cession est à la charge de l'acquéreur.
- **AUTORISE** M. le Maire ou l'adjoint délégué à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

Adopté à l'unanimité

III - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

1 - Avenant à la convention d'occupation temporaire du domaine public constitutive de droits réels - Activité de loisirs au Val St Martin

Par délibération en date du 13 décembre 2019, le Conseil Municipal de Pornic a autorisé la passation d'une convention d'occupation temporaire constitutive de droits réels avec la SAS Pornic Aventures l'autorisant à occuper des terrains situés au Val Saint Martin en vue de l'exploitation d'un parcours d'aventures en forêt.

Une convention d'occupation temporaire constitutive de droits réels a donc été conclue le 7 janvier 2020.

En vue d'offrir un service de restauration légère à sa clientèle, l'occupant sollicite l'autorisation de la Ville pour l'installation de ce service dans le périmètre des terrains dont l'occupation a été autorisée par la convention.

L'offre devra s'inscrire dans le cadre d'une démarche d'achats en circuit court et d'éco-responsabilité, et proposera en plus de la vente de glaces, boissons et confiseries, de la restauration légère en sucré et salé pour une consommation sur place.

Il est proposé de conclure un avenant à la convention signée avec la SAS Pornic Aventures afin :

- d'autoriser l'installation d'une restauration légère dans la zone d'accueil du parc,
- d'autoriser la délégation de cette activité à un prestataire de petite restauration.
- d'augmenter le montant de la redevance annuelle de 1 200 €, portant le montant pour l'année 2022 à 12 400,54 €.

Les membres de la commission Economie Locale et Touristique contactés par mail le 17 février 2022 ont émis un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** l'avenant n°2 à la convention d'occupation temporaire constitutive de droits réels avec la SAS Pornic Aventures.
- **AUTORISE** M. le Maire ou l'adjoint délégué à signer cet avenant.

M. Deveille lit l'intervention suivante :

"Tout d'abord, en préambule, je souhaite préciser que je n'ai rien contre ce projet que je trouve intéressant et complémentaire. En effet, cela fait sens que de pouvoir offrir l'opportunité aux accompagnants (parents, grand parents, famille, amis,...) de pouvoir se poser, se restaurer pendant que les autres membres du groupe participent à l'activité ou même après ladite activité. Cependant je m'interroge sur plusieurs points : la méthode utilisée d'une part ; et les questions récurrentes restées sans réponse, en particulier sur l'aspect réglementaire et les vérifications d'autre part. Mes interrogations sont entre autres basées sur la mauvaise expérience de la sous location de la restauration du Golf de Pornic, que beaucoup d'entre nous connaissent et partagent, en particulier la médiocre qualité de la prestation du sous locataire. Et de fait, la ville ne peut rien faire. Tout cela m'incite effectivement à être prudent. Alors, tout d'abord sur la méthode, je tiens à préciser, comme il a été précisé dans la délibération, que l'avis de la commission sur ce projet s'est fait par un simple mail, sans aucun document présenté. Cette demande d'extension d'activité a soulevé quelques questionnements de ma part ; questions d'ailleurs déjà soulevées l'année dernière, alors que la même demande avait été faite par Pornic Aventures. Alors dans le détail, car il me semble important que les choses soient partagées précisément. Qu'y a-t-il dans ce dossier et quelles sont les interrogations. Tout d'abord, nous disposons enfin d'un avenant, qui ne comporte pas, en annexe le contrat de sous location. Ce qui pourtant se fait très couramment, que ce soit dans le public ou dans le privé. Cela permet d'apprécier la bonne régularité et la réalité de la sous location, son montant réel ainsi que les responsabilités de chacune des parties. Par ailleurs, le montant intégré dans l'avenant (1 200 €, soit 200 € par mois), me paraît faible. Le montant de la sous location, d'ailleurs, est-il aussi de 1 200 € ? De combien sera-t-il effectivement ? Ensuite, il y a un engagement, dans ce dossier, de vente de produits locaux et produits en circuits courts : mais de quels produits s'agit-il exactement ? Cela n'est pas précisé dans l'avenant. S'agissant d'un engagement fort, voire très fort et présenté comme tel, comment vérifier que cet engagement sera tenu ? Quelles possibilités au sein de la mairie avons-nous pour vérifier cela ? Par ailleurs, à quoi va ressembler ce food-truck, car il s'agit bien d'un food-truck, si j'ai bien compris, sur roues et donc mobile ? En tout état de cause, on ne dispose d'aucun visuel. Ensuite, quid de la co-responsabilité de la mairie en cas de défaut du sous locataire, notamment en termes de formation et d'autorisation d'exploiter un établissement de restauration ? Il existe des autorisations spécifiques liées à l'activité de restauration, vous le savez très bien. Et enfin, et ce n'est pas le moins important, quid de la jurisprudence : demain, si nous avons d'autres demandes de sous location au titre des conventions d'occupation, telles que les plages, quelle pourra être la position de la mairie ? Ne créons-nous pas un précédent qui pourrait nous être opposé par la suite ? Merci"

Les gérants de la société ayant fait leur demande tardivement, M^{me} Van Goethem explique que les membres de la commission ont été sollicités par mail afin de ne pas ralentir la procédure pour pouvoir passer ce point à ce conseil municipal. Elle rappelle que cette jeune entreprise a démarré en pleine crise sanitaire. Suite à sa demande, elle a été reçue afin d'aborder toutes les questions, d'ailleurs évoquées par M. Deveille, et obtenir un maximum d'information pour présenter ce point sereinement et avec prudence. L'idée générale était de pouvoir augmenter leur activité. Comme cela est indiqué dans la convention et dans la délibération, il s'agit vraiment de petite restauration, en direction des usagers de l'accrobranche. Il n'y aura absolument pas de concurrence avec d'autres restaurations puisqu'elles sont, de toute façon, inexistantes dans cet espace. Pornic Aventures a été invitée à fournir l'ensemble des documents nécessaires à cette demande. Le sous-locataire est un prestataire de Chaumes en Retz, il possède toutes les autorisations

nécessaires à son activité. La Ville est en possession de tous ces documents et entre autres de la fameuse attestation de formation qui concerne toute la partie hygiène alimentaire, la licence, la conformité du véhicule, l'attestation de responsabilité civile, l'inscription à la Chambre de commerce, le projet de convention entre les gérants et le prestataire. La demande initiale portait sur une période d'avril à août/septembre mais en réalité, l'activité de petite restauration se fera uniquement sur les 4 semaines des vacances scolaires d'avril, et la période de juillet et août. Par conséquent, afin d'avoir un tarif réaliste, le montant de la redevance a été calculé sur la base des tarifs des food-trucks. Etant donné que la restauration ne sera destinée qu'aux usagers de Pornic Aventures et fonctionnera sur 3 mois, il a été décidé de prendre le tarif appliqué pour un food-truck classique qui a été divisé par 2, d'où la somme de 1 200 € qui paraissait cohérente par rapport à l'activité.

M. le Maire ajoute que dans ce site, il préfère l'installation d'un food-truck qui soit sur roue et qui ne reste que deux mois plutôt qu'une construction.

M. Deveille reprend que ne ce n'est pas tant le fait que ce soit un food-truck, mais juste le fait qu'aucun visuel n'a été communiqué ; ils ne savent même pas à quoi ça ressemble.

M. le Maire voulait juste souligner qu'il préfère un food-truck à cet endroit-là et non une habitation ou un local car celui-ci est là temporairement et libère l'espace ; le site retrouve son aspect naturel. Il rappelle que le rôle de l' élu est d'être au service, d'accompagner et d'aider les gens et les entreprises. Par contre, les questions réglementaires doivent se poser et elles se posent sereinement, il n'y a pas de souci. M. le Maire a regardé de près ce dossier et est assez serein sur les autorisations. Cette activité de restauration n'est pas le métier de Pornic Aventures et il vaut mieux qu'elle soit accompagnée par un professionnel donc avec l'obligation de passer par une sous-location. Toute nouvelle demande de sous-location passera par une délibération du conseil municipal qui garde la liberté d'y répondre favorablement ou non. Quant à l'exemple du Golf qui effectivement n'était pas formidable, M. le Maire indique qu'aujourd'hui il n'est pas possible de dire que le sous-traitant est mauvais puisqu'il est tout nouveau.

Adopté par 27 voix POUR et 1 ABSTENTION (M. Deveille)

IV – FINANCES

1 - Admission en non-valeur de produits irrécouvrables

Les poursuites de recouvrement de la Trésorerie sont restées vaines pour le recouvrement de titres de recettes auprès de divers redevables.

Il est proposé d'admettre en non-valeur la demande de la Trésorerie Municipale pour un montant total de 5 463,25 €. Les charges correspondantes doivent être imputées au chapitre 65 à l'article 6542 pour 1 189,80 € au titre d'une créance éteinte de TLPE et à l'article 6541 pour 4 273,45 € au titre de nombreuses créances éteintes de 2010 à 2019 (Animations JSA, logements d'urgence, Restauration scolaire, école de musique ...).

Les membres de la commission Finances contactés par mail le 9 février 2022 ont émis un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** les admissions en non-valeur pour 5 463,25 € € dont 1 189,80 € à l'article comptable 6542 et 4 273,45 € sur l'article comptable 6541.

Adopté à l'unanimité

2 - Reversement aux agents reconnus travailleurs en situation de handicap des aides perçues par la Ville de la part du FIPHFP

Dans le cadre de la loi du 10 Juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, tout établissement privé ou public, d'au moins 20 salariés, a l'obligation d'employer 6 % de travailleurs handicapés. La Ville de Pornic remplit cette obligation. Le versement d'une contribution financière au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) est également prévu par cette loi. Ces contributions permettent notamment au FIPHFP de financer des aides.

Certains agents de la Ville de Pornic, reconnus travailleurs handicapés, doivent acquérir des équipements spécifiques pour faire face à leur handicap dans le cadre de leur maintien dans l'emploi et peuvent être amenés à faire l'avance de frais importants relatifs à ces équipements. La somme restant à la charge de l'agent, après d'autres prises en charge (Mutuelle de l'agent, CPAM...) peut ainsi faire l'objet d'une prise en charge complémentaire par le FIPHFP pour tout ou partie de la dépense. Dans ce cas, l'aide du FIPHFP ne peut être versée qu'à la collectivité employeur.

Il est proposé au conseil municipal de donner son accord pour le remboursement des aides perçues par la Ville aux agents concernés ayant engagé des dépenses d'équipement pour faire face à leur handicap.

Les membres de la commission Finances contactés par mail le 9 février 2022 ont émis un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** le principe du reversement des aides attribuées par le FIPHFP et perçues par la Ville aux agents concernés.

Adopté à l'unanimité

3 - Demande de subvention au titre de la restauration d'archives communales

La Ville de Pornic s'est engagée en 2021 dans la restauration de ses documents d'archives. Pour l'exercice 2022, les services souhaitent poursuivre la sauvegarde et la restauration de plusieurs reliures d'actes administratifs mais également engager celles des archives situées dans les sous-sols de la maison des associations de la rue de Lorraine.

Cette opération, estimée à 5 000 € TTC, sera effectuée par un restaurateur professionnel dans le respect des prescriptions du service interministériel des Archives de France.

Les crédits nécessaires à ces opérations ont été inscrits au Budget 2022.

Ces opérations de restauration peuvent ouvrir droit à des aides financières, notamment de la part du Conseil Départemental de la Loire-Atlantique qui a reconduit ses participations à la restauration des archives des collectivités pour l'année 2022,

Les membres de la commission Finances contactés par mail le 21 février 2022 ont émis un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** le projet décrit ci-dessus.

- **AUTORISE** M. le Maire ou l'adjoint délégué à solliciter auprès de différents partenaires les participations au titre de la restauration d'archives communales, et ce au taux le plus élevé.

- **AUTORISE** M. le Maire ou l'adjoint délégué à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Adopté à l'unanimité

V – COOPERATION INTERCOMMUNALE

1 - Programme ACTEE SEQUOIA – Convention de groupement entre la Ville de Pornic et la communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz

La loi ELAN (Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique), promulguée le 23 novembre 2018, a mis en place une obligation d'économies d'énergie dans les bâtiments du secteur tertiaire. Le Décret Tertiaire, entré en vigueur le 1^{er} octobre 2019, fixe les conditions d'application de cette loi.

Ce décret concerne les propriétaires et/ou locataires de bâtiments existants, hébergeant des activités tertiaires sur une surface de plancher supérieure à 1 000 m².

L'objectif à atteindre correspond à une réduction de la consommation d'énergie finale par rapport à une année de référence (au choix de l'assujéti mais qui ne peut pas être antérieure à 2010) de - 40 % en 2030, -50 % en 2040 et -60 % en 2050.

Afin de répondre à l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) à destination des bâtiments municipaux « SEQUOIA » lancé le 30 juin 2020 par la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies), le SYDELA (Syndicat d'Énergie de Loire-Atlantique) et 8 EPCI (dont Pornic Agglo Pays de Retz), ont décidé de se constituer en groupement.

Ce groupement a notamment pour objet de prendre en charge les points suivants :

- Organisation des demandes de financement par le SYDELA pour le compte des membres du groupement (et de leurs bénéficiaires finaux) auprès de la FNCCR,

- Redistribution des subventions perçues auprès de la FNCCR par le SYDELA, entre les membres du groupement,

- Passation et exécution des marchés publics d'études énergétiques nécessaires à la réalisation du programme ACTEE SEQUOIA sur le patrimoine des collectivités bénéficiaires,

Dans le but de faire bénéficier les communes intéressées des actions et/ou fonds du programme ACTEE SEQUOIA, il est nécessaire que l'EPCI membre du groupement retenu par la FNCCR et ladite commune définissent les modalités techniques et financières de fonctionnement entre les parties.

Il est donc proposé de passer une convention entre la Ville de Pornic et Pornic Agglo Pays de Retz.

Les Commissions Travaux et Environnement réunies conjointement le 24 février 2022 ont émis un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** la convention de groupement définissant les modalités techniques et financières liant la Ville de Pornic et Pornic Agglo Pays de Retz permettant de bénéficier des actions et/ou fonds du Programme ACTEE SEQUOIA

- **AUTORISE** M. le Maire ou l'adjoint délégué à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Adopté à l'unanimité

2 - Appel à manifestation d'intérêt (AMI) Citeo - Convention de groupement entre la Ville de Pornic et la communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz

La Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) intègre plusieurs dispositions et objectifs portant notamment sur le développement du geste de tri en dehors du domicile, notamment :

- La généralisation d'ici au 1er janvier 2025 de la collecte séparée pour recyclage des déchets d'emballages pour les produits consommés hors foyer, notamment par l'installation de corbeilles de tri permettant cette collecte séparée ;
- Les objectifs de collecte pour recyclage des bouteilles en plastique pour boisson issues de la consommation hors foyer qui sont collectées ou non par le service public de prévention et de gestion des déchets.
- Le renforcement des obligations de tri et collecte séparée des déchets issus de la consommation courante du public et des salariés, dans les Établissements Recevant du Public (ERP).

Dans ce contexte, CITEO (éco organisme agréé par l'état pour les filières des Emballages Ménagers) a lancé un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) dédié à la consommation nomade afin d'accompagner différents acteurs pour la mise en place de dispositifs locaux visant à capter ces emballages ménagers issus de la consommation hors foyer.

Il consiste à mettre en œuvre le tri dans les espaces publics avec l'installation de corbeilles de propreté pour le tri des emballages par exemple. Le taux et le plafond de financement sont de 50 % des dépenses éligibles ou de 1 500 € par équipement installé (par flux installé), en sachant que le plus petit des deux montants s'appliquera. L'agglomération a proposé ainsi de coordonner la réponse à cet AMI au profit de l'ensemble des communes du territoire.

Il est donc proposé de passer une convention définissant les modalités de partenariat et de remboursement entre Pornic agglo Pays de Retz et certaines de ses Communes membres.

Pornic Agglo Pays de Retz a déposé une candidature pour l'ensemble du groupement auprès de CITEO le 9 novembre 2021, une réponse est attendue en ce début d'année.

Les Commissions Travaux et Environnement réunies conjointement le 24 février 2022 ont émis un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** la convention de groupement définissant les modalités de partenariat et de remboursement entre Pornic agglo Pays de Retz et les communes dans le cadre de la réponse à cet appel à manifestation d'intérêt CITEO.
- **AUTORISE M.** le Maire ou l'adjoint délégué à signer toutes les pièces afférentes à cette convention.

Adopté à l'unanimité

3 - Convention de partage des espaces portuaires de Pornic

Le Syndicat mixte des ports de plaisance et de pêche de Loire-Atlantique "Les Ports de Loire-Atlantique" porte la compétence du domaine public portuaire de Pornic.

Afin d'assurer une continuité du domaine public et notamment son entretien et embellissement et un usage à l'identique des espaces adjacents, d'organiser des manifestations sur le périmètre portuaire et de maintenir la qualité des parcours de promenade ouverts au public, la Ville de Pornic doit pouvoir disposer d'une partie des espaces portuaires.

"Les Ports de Loire-Atlantique" ont mis en place une nouvelle concession de service public pour l'exploitation des ports de Pornic à compter du 1^{er} janvier 2022 avec "La SAS Loire-Atlantique Nautisme". A cette occasion est établie une nouvelle convention de partage et de gestion des espaces portuaires de Pornic répartis entre le concessionnaire "La SAS Loire-Atlantique Nautisme" et la Ville de Pornic.

La commission Sports et Affaires Maritimes réunie le 28 février 2022 a émis un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** la convention de partage des espaces portuaires de Pornic passée entre "Les Ports de Loire-Atlantique", la SAS Loire-Atlantique Nautisme et la Ville de Pornic.
- **AUTORISE M.** le Maire ou l'adjoint délégué à signer toutes les pièces relatives au dossier.

M. Montaville intervient : *"Les Ports de Loire-Atlantique ont mis en place une nouvelle concession de service public pour l'exploitation des ports de Pornic au 1^{er} janvier 2022, il concerne le port de la Noëveillard, le port d'échouage de Gourmalon et le Vieux port. Sur le plan initial fourni en annexe, le port de la Noëveillard n'était pas coloré en jaune, couleur qui correspond aux espaces confiés à Loire-Atlantique Nautisme. La correction est faite sur le nouveau plan, à notre demande, après du syndicat mixte".*

Adopté à l'unanimité

VI - RESSOURCES HUMAINES

1 - Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS)

Il peut être nécessaire, pour le bon fonctionnement des services municipaux, que certains agents effectuent ponctuellement des heures au-delà des bornes horaires définies par leur cycle de travail.

Il s'agit d'heures complémentaires, pour les agents à temps non complet (jusqu'à la durée légale de travail) et d'heures supplémentaires, pour les agents à temps complet et les agents à temps non complet au-delà de la durée légale de travail.

Ces heures sont toujours effectuées à la demande du responsable de service et en raison des nécessités du service. Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent autorisé ne peut excéder 25 heures par mois, sauf circonstances exceptionnelles. Seuls peuvent prétendre aux IHTS les agents (titulaires ou non) de catégorie C et B dont le statut particulier le prévoit.

Par principe, les heures supplémentaires font l'objet de récupération.

L'agent récupère la totalité des heures supplémentaires effectuées dans un délai maximum de 2 mois à compter de leur réalisation, sous réserve des contraintes de service.

De manière exceptionnelle et avec accord préalable de l'autorité, elles ouvrent droit à rémunération spécifique appelée Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS), calculée sur la base des modalités de calcul et taux en vigueur. Des instruments de décompte du temps de travail sont mis en place en conséquence.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à repos compensateur et à indemnisation.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Aussi, il est proposé de fixer la liste des fonctions ouvrant droit aux IHTS et de majorer le temps de récupération des heures supplémentaires comme suit :

⇒ Liste des fonctions ouvrant droit aux IHTS

Catégorie C	
Cadres d'emploi	Fonctions
Adjoint administratif	Agent administratif / secrétaire Agent d'accueil Agent état-civil/élections Agent urbanisme Agent finances/marchés Agent de surveillance de la voie publique
Adjoint technique	Agent d'entretien Agent polyvalent gestion des salles Agent polyvalent des services techniques Agent service logistique Agent polyvalent en milieu scolaire
Agent de maîtrise	Chef d'équipe Agent polyvalent gestion des salles Agent polyvalent des services techniques Agent service logistique
Adjoint d'animation	Animateur périscolaire Animateur culturel
Adjoint du patrimoine	Agent de bibliothèque
ATSEM	ATSEM
Agent de police municipale	Policier municipal
Opérateur des activités physiques et sportives	Surveillant de baignade
Agent social	Aide à domicile
Catégorie B	
Chef de police municipale	Responsable de la police municipale
Technicien	Responsable service technique / logistique / festivités
Rédacteur	Responsable service administratif
Educateur des activités physiques et sportives	Responsable surveillant de baignade
Tous cadres d'emploi listés ci-dessus	Agents mobilisés au titre des scrutins électoraux

⇒ Majoration du temps de récupération des heures supplémentaires

Le temps de récupération des heures supplémentaires est majoré dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié

(c'est-à-dire une majoration de 100 % pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés). Pour résumé :

- 1 h supplémentaire normale donne droit à 1 h de récupération
- 1 h supplémentaire un dimanche/jour férié donne droit à 1 h 40mn de récupération
- 1 h supplémentaire de nuit donne droit à 2 h de récupération

Les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012.

Le Comité Technique réuni le 22 février 2022 a émis un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **INSTAURE** les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents de la Ville de Pornic, fonctionnaires ou contractuels de droit public, qui exercent les fonctions listées ci-dessus.
- **COMPENSE** les heures supplémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires selon les textes en vigueur et modalités exposées ci-dessus,
- **MAJORE** le temps de récupération des heures supplémentaires dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

M^{me} Hugues précise que cette délibération est une simple régularisation demandée par le Trésor Public, le paiement ou la récupération des heures supplémentaires s'appliquait déjà.

Adopté à l'unanimité

2 - Création d'emplois saisonniers

Chaque année pendant la saison estivale, différents services de la Ville doivent faire face au surcroît de travail occasionné par l'augmentation de la population et le programme d'animations estivales. Il est donc proposé de recruter des agents saisonniers conformément à l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, comme suit :

Service	Nombre d'agents	Temps de travail	Période
Police Municipale	6	100%	Juillet et Aout
Culture	1	100%	Juin à Aout
	2	100%	Juillet et Août
Propreté-Espaces verts	1	100%	Juin à Septembre
	1	100%	Juin à Aout
	6	100%	Juillet et août
	2	100 %	Avril à Septembre
Festivités	2	100%	Mi-avril à mi-October
	4	100%	Avril à septembre
	1	100%	Juin à Aout
SNSM	19	100%	Juillet et Aout

La rémunération de ces agents sera calculée sur la base de l'indice majoré de base par référence au métier exercé. La durée du contrat ne pourra excéder six mois pour un agent.

Pour l'ensemble des services, ces recrutements représenteront environ :

- 89 mensualités de travail à temps complet pour les agents saisonniers des services municipaux pour un coût d'environ 240 300 € toutes charges comprises
- 38 mensualités de travail à temps complet pour les agents de surveillance de baignade pour un coût d'environ 132 000 € toutes charges comprises

soit un coût global d'environ 372 300 € toutes charges comprises.

Les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012.

Le Comité Technique réuni le 22 février 2022 a émis un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **PROCEDE** à la création des postes saisonniers comme indiqué ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

3 - Actualisation du tableau des effectifs

Afin de prendre en compte les besoins au sein des services, les avancements de grade, la réussite aux examens professionnels et concours, il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs par la création et la suppression de postes comme suit :

1 - Au titre des avancements de grade :

SUPPRESSION DE POSTES	CREATION DE POSTES
Un poste d'attaché à temps complet	Un poste d'attaché principal à temps complet
Un poste d'ingénieur en chef à temps complet	Un poste d'ingénieur en chef hors classe à temps complet
Un poste d'adjoint d'animation à temps non complet 28/35	Un poste d'adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe à temps non complet 28/35
Un poste d'adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe à temps non complet 27/35	Un poste d'adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe à temps non complet 27/35
Un poste d'adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe à temps complet	Un poste d'adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe à temps complet
Deux postes d'adjoint administratif à temps complet	Deux postes d'adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe à temps complet
Deux postes d'adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe à temps complet	Deux postes d'adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe à temps complet
Un poste d'adjoint technique à temps complet	Un poste d'adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe à temps complet
Un poste de gardien-brigadier à temps complet	Un poste de brigadier chef principal à temps complet

2 - Au titre des nominations après concours :

Service Voirie – Travaux - Gestion :

Afin de pouvoir nommer un agent lauréat du concours de technicien, à effet du 1^{er} mars 2022, il est proposé de :

- Supprimer un poste d'agent de maîtrise à temps complet,
- Créer un poste de technicien à temps complet.

3 – Au titre des besoins des services :

Service Vie associative :

Le conseil municipal a créé le 25 septembre 2020 un poste de responsable Vie associative en catégorie B. La procédure de recrutement étant achevée, il convient de modifier le grade. Aussi, il est proposé de :

- Supprimer 1 poste de rédacteur à temps complet,
- Créer 1 poste d'attaché à temps complet.

Service Finances :

Au regard de l'accroissement temporaire d'activité du service Finances lié à l'absence d'un agent, il est nécessaire de créer un poste temporaire d'adjoint administratif à temps complet pour la période du 1^{er} mars au 31 juillet 2022.

Service Urbanisme :

Au regard de l'accroissement temporaire d'activité du service Urbanisme lié à l'absence d'un agent, il est nécessaire de créer un poste temporaire d'adjoint administratif à temps complet pour la période du 1^{er} mars au 30 juin 2022.

Direction Evènements, Moyens associatifs et Vie économique :

Au regard de l'accroissement temporaire d'activité en lien avec la gestion en régie des marchés, il est nécessaire de créer un poste temporaire de rédacteur à temps complet pour la période du 1^{er} mai au 31 octobre 2022.

Les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012.

Le Comité Technique réuni le 22 février 2022 a émis un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **PROCEDE** aux suppressions et créations de postes telles que proposées ci-dessus.
- **MODIFIE** le tableau des effectifs en conséquence.

Adopté à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 40.



La Secrétaire de séance,

Alexandra NICOLLE